



**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE
ET DE LA RADIOPROTECTION**

Paris, le 23 décembre 2002

Sous-Direction Santé – Rayonnements Ionisants

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

à

MM. LES PREFETS DE ZONE

(Cabinet)

et

**Mmes et MM. LES PREFETS DE REGIONS ET
DE DEPARTEMENTS**

(Cabinet, DRASS, DDASS)

- OBJET :** Distribution préventive et plans de gestion des stocks de comprimés d'iode.
REF : Circulaire DGS/SGCISN/DDSC du 14 novembre 2001 relative à la distribution préventive de comprimés d'iode stable et à la constitution de stocks de proximité, Circulaire DGS du 19 décembre 2001: tableaux de répartition des boîtes de comprimés d'iode par département.
P. J. : Guide pour l'élaboration des plans de gestion des stocks de comprimés d'iode, Document questions / réponses pour l'application de la circulaire du 14 novembre 2001.

De nombreuses questions transmises par les services déconcentrés du ministère de la santé (DDASS et DRASS) et les Services Interministériels de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) me conduisent à vous apporter les précisions suivantes concernant l'application de la circulaire du 14 novembre 2001 relative à la distribution préventive de comprimés d'iode stable et à la constitution de stocks de proximité. Cette instruction et les documents joints ont été élaborés en concertation avec le Secrétariat Général du Comité Interministériel de la Sécurité Nucléaire, la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles (MARN) et la Direction Générale de la Santé.

Cette circulaire comporte deux parties : l'une concerne la nouvelle distribution préventive de comprimés d'iode sur les zones définies par les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) autour des installations nucléaires et l'autre la mise en place des stocks de comprimés d'iode au-delà des zones des PPI.

Concernant la nouvelle distribution des comprimés d'iode sur les zones des PPI, le mode de distribution au porte à porte, proposé par la circulaire du 14 novembre 2001, a soulevé des questions de la part de pharmaciens dans certains départements. Ce mode de distribution est destiné à obtenir un meilleur taux de couverture de la population lorsque celui obtenu en 2000, par bon de retrait en pharmacie, s'est révélé insuffisant. Il n'est pas contraire à la réglementation. Les textes en vigueur (articles L. 5125-25 et R.5104-1 à 5104-3 du Code de la Santé Publique) prévoient que le portage à domicile de médicaments est autorisé à condition qu'il soit effectué dans des enveloppes fermées et nominatives. Ainsi, il peut être mis en œuvre un portage à domicile par des volontaires d'associations de secourisme ou par des personnels des services de secours ou un routage par une entreprise publique ou privée. La lettre du 28 mars 2002 du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens aux Présidents de Conseils Régionaux qui encourage la profession à participer à l'opération devrait permettre de lever les dernières réticences pour appliquer cette partie de la circulaire.

La deuxième partie de la circulaire a suscité de nombreuses interrogations de la part de vos services, notamment pour l'élaboration du plan de gestion des stocks. Le guide en pièce jointe présente les principaux éléments à faire figurer dans ce plan. Un document questions / réponses, également joint, permet d'appuyer votre argumentaire pour associer les différents partenaires (professions de santé, élus...) pour l'écriture de ces plans.

La Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) est maintenant en charge de la gestion de la distribution préventive de comprimés d'iode stable et de la constitution de stocks. Néanmoins, les aspects ayant trait à la réglementation du médicament continuent à être traités par la DGS en liaison avec l'AFSSAPS. En accord avec le Directeur Général de la Santé, il a été décidé que, pour toutes les questions sur la réglementation du médicament, vous adresseriez simultanément un courrier à la DGS (Bureau du médicament) et à la DGSNR.

Pour la constitution des stocks de comprimés d'iode au-delà des zones couvertes par les PPI nucléaires (deuxième partie de la circulaire du 14 novembre 2001), une première livraison de 10 millions de comprimés est en cours dans les départements sièges ou limitrophes des installations nucléaires (groupe I bis défini par la circulaire du 19 décembre 2001). Cette première livraison sera ensuite complétée progressivement jusqu'au 1^{er} trimestre 2003 pour achever la constitution des stocks de proximité dans les départements du groupe I, puis pour approvisionner les départements du groupe II (voir circulaire du 19 décembre 2001).

La fabrication des comprimés d'iode est financée par le ministère chargé de la santé. Il vous appartient de préciser, dans les plus brefs délais, l'adresse de livraison unique retenue pour votre département, avec le contact d'un responsable et son numéro

de téléphone pour prendre un rendez-vous de livraison. Les factures de livraisons seront réglées en port dû par les DDASS qui ont reçu à cet effet une dotation spécifique. La DDASS dressera un procès verbal de réception mentionnant le nombre de boîtes délivrées, ainsi que la date de réception et transmettra une copie de ce document à la DGSNR.

Enfin, après discussion avec les représentants de la profession des grossistes répartiteurs, je vous apporte les précisions suivantes :

- les grossistes-répartiteurs doivent être invités à participer à l'élaboration des plans de gestion des stocks de comprimés d'iode ;

- pour les départements du groupe II (départements éloignés des installations nucléaires), la circulaire du 14 novembre propose la constitution du stock départemental chez un grossiste-répartiteur. En cas de capacité de stockage insuffisante chez le grossiste-répartiteur, d'autres possibilités de stockage doivent être étudiées (hôpitaux ou les autres lieux cités dans la circulaire).

Vous voudrez bien m'informer des mesures prises pour l'application de la présente instruction et des difficultés rencontrées à cette occasion.

Pour le ministre de la santé, de la famille et des
personnes handicapées et par délégation,

Le Directeur Général
de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection

André-Claude LACOSTE

Guide pour l'élaboration des plans de gestion des stocks de comprimés d'iode stable

Annexe 1 à la circulaire du 23 décembre 2002 relative à la distribution préventive
et aux plans de gestion des stocks de comprimés d'iode

Le présent guide comporte une introduction, une première partie consacrée aux plans de gestion des stocks de proximité pour les départements du groupe I, puis une seconde partie consacrée aux plans de gestion des stocks de réserve pour les départements du groupe II.

Introduction

➤ Nécessité de la prise en compte de l'inter-départementalité dans la gestion d'un accident nucléaire :
Les installations nucléaires sont souvent situées en bordure de départements (voir annexe 1 du document Questions/ Réponses). Aussi, on considère que les conséquences d'un accident grave sur ces installations ne seraient pas limitées au territoire du département siège de l'installation. Il est en conséquence important, lors de la rédaction des plans de gestion des stocks, de se placer dans la perspective d'un accident dépassant les limites départementales. Une coordination régionale, inter-régionale et zonale est nécessaire pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre de ces plans.

Cette coordination doit permettre, pour l'écriture des plans de gestion des stocks départementaux, d'aborder notamment les aspects :

- de transmission d'information entre les cellules de crise des préfetures (déroulement de l'accident, prise de décision locales) ;
- d'entraide logistique, en particulier pour l'acheminement des comprimés d'iode vers les populations les plus concernées le jour de l'accident (population jeune, femmes enceintes, population sous le vent). Pour cela, il peut être envisagé que des comprimés d'iode d'un stock d'un département voisin soient acheminés vers ces populations.

➤ Les acteurs à mobiliser pour l'écriture des plans de gestion :

- ◆ La rédaction d'un plan départemental de gestion des stocks de proximité nécessite la présence d'acteurs des niveaux régional et zonal pour assurer la cohérence entre les plans des différents départements concernés par une même installation.

- ◆ Au niveau régional, des représentants du conseil de l'ordre des pharmaciens doivent être associés à l'élaboration du plan de gestion ; de même, les pharmaciens inspecteurs (PHISP) des DRASS sont des acteurs indispensables.
- ◆ Au niveau départemental, plusieurs services doivent être mobilisés : au moins la DDASS (service santé-environnement, médecins inspecteurs...), le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) et le SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) de la préfecture.
- ◆ En fonction des sujets traités (localisation des stocks, information de la population en cas d'urgence, mise à disposition des comprimés en urgence), d'autres acteurs peuvent être invités à participer aux réunions de préparation des plans (responsables hospitaliers, maires, associations de secouristes, pharmaciens, grossistes-répartiteurs, médecins, inspecteur d'académie...).

Le plan de gestion des stocks de proximité Départements du groupe I

Le plan doit permettre de définir :

- ◆ les lieux de stockage ;
- ◆ les lieux de mise à disposition des comprimés ;
- ◆ le mode de mobilisation des acteurs de gestion de l'urgence (cellule de crise) et le dispositif d'alerte de la population ;
- ◆ le mode d'acheminement, en cas d'urgence, des comprimés des stocks vers les lieux de mise à disposition et les modalités de distribution à la population.

1-Définir les lieux de stockage

1.1 Objectif

Couvrir l'ensemble de la population du département, de façon à pouvoir répondre le plus rapidement possible à tout scénario d'accident, quelles que soient la distance par rapport à l'installation accidentée et la direction des vents pendant la durée de l'accident. Pour réduire notamment le temps de répartition des comprimés d'iode en cas d'urgence, **les comprimés pourront être répartis en plusieurs stocks de proximité** sur tout le département.

1.2 Identifier les organismes qui assureront le stockage des comprimés

Pour ce faire, deux approches sont possibles :

- ◆ *Stocks concentrés*

Répertorier dans le département l'ensemble des établissements autorisés à détenir des médicaments et mobilisables 24h/24 en cas de force majeure :

- hôpitaux publics, privés, militaires ;
- établissements sanitaires ;
- pharmacie intérieure des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- grossistes-répartiteurs.

Procédure:

- S'assurer qu'ils acceptent de stocker les comprimés.
- Vérifier que les établissements qui ont accepté les stocks sont correctement répartis pour assurer une bonne couverture de l'ensemble de la population du département. Dans le cas contraire, étendre le stockage à d'autres établissements comme écoles, mairies, pharmacies d'officine.

◆ *Stocks éclatés*

Compte tenu de la sensibilité plus importante des jeunes à l'iode radioactif, on peut d'emblée privilégier des lieux de stockage au plus près de leurs lieux de séjour, voire dans ces lieux de séjour (établissements d'enseignement notamment, ainsi que maternités et crèches). Cela permet de faciliter la distribution prioritaire vers ces groupes, en évitant la mobilisation de moyens logistiques pour le transport des comprimés et les délais d'acheminement.

Il faut pouvoir aussi assurer une distribution à la population générale :

- si les stocks situés dans les établissements d'enseignement servent aussi de lieu de mise à disposition pour la population générale, il faut s'assurer que les stocks d'iode de ces établissements sont accessibles 24h/24 ;
- si les établissements ne peuvent pas être accessibles 24h/24, la solution consiste à faire un panachage entre les stocks éclatés et les stocks concentrés. Cette solution impose alors un nombre de comprimés plus important, car les comprimés doivent être doublés : pour les stocks dans les établissements accessibles aux heures d'ouverture et dans les autres lieux de stockage pour les heures de fermeture des établissements d'enseignement. Le choix est à faire au cas par cas en fonction du nombre de comprimés alloués au département.

1.3 Pour chaque lieu de stockage:

- ◆ identifier la personne responsable de la gestion du stock :
pour les lieux cités dans la circulaire du 14 novembre 2001 (à privilégier), le stock est sous la responsabilité du pharmacien de l'établissement,
pour les autres lieux, afin de garantir la qualité du stockage, le stock devra être régulièrement vérifié par un pharmacien qui informera la DDASS du résultat de ces vérifications ;
- ◆ déterminer le mode de contact en urgence de l'établissement, disponible 24h/24 ;
- ◆ affecter à chaque stock la liste des lieux de mise à disposition desservis (nombre de communes, nombre de personnes) ;
- ◆ répartir le nombre de comprimés alloués au département sur chacun des lieux de stockage choisis, en fonction de la population ciblée ;
- ◆ définir la procédure de distribution des comprimés vers les lieux de mise à disposition: moyens logistiques, personnels, définition de routes en fonction des lieux prioritaires...(voir 4-Définir le mode d'acheminement en urgence des comprimés depuis les stocks vers la population).

2- Définir les lieux de mise à disposition

2.1 Choix des lieux de mise à disposition

Le lieu de mise à disposition est le lieu où seront remis des comprimés d'iode à la population générale en cas d'urgence. Le choix des lieux de mise à disposition doit être guidé par la connaissance qu'a la population de leur localisation, de façon à faciliter leur identification en cas d'urgence. Les bureaux de vote, par exemple, répondent bien à ce besoin. Il faut cependant s'assurer qu'ils puissent être activés 24h/24. Le lieu doit être aussi facilement accessible et doit

permettre une distribution la plus rapide possible des comprimés pour éviter au maximum les délais de distribution.

Exemples de lieux de mise à disposition:

- lieux où sont habituellement présentes des populations jeunes : établissements d'enseignement, crèches, haltes garderies, établissements accueillant des enfants (établissements d'enfants à caractère sanitaire, établissements et services d'hébergement pour handicapés, classes vertes, écoles de musique, centres sportifs...);
- hôpitaux ;
- pharmacies d'officine ;
- centres de santé ;
- mairies ;
- bureaux de vote ;
- casernes de pompiers ;
- cabinets médicaux.

Remarque: si l'école est aussi un bureau de vote, elle constituera à la fois un point prioritaire d'acheminement pour les enfants et un point de mise à disposition pour la population générale. Il faudra, dans ce cas, prévoir plus de comprimés d'iode.

2.2 Définition de la procédure d'activation des lieux de mise à disposition

- ◆ Pour chaque lieu de mise à disposition, définir la procédure pour son activation 24h/24, la population qu'il dessert, et en déduire le nombre de comprimés d'iode qu'il doit recevoir en cas d'urgence.
- ◆ Prévoir les personnels chargés de la distribution : SDIS, police, militaires, gendarmerie, services techniques municipaux, secouristes, médecins, pharmaciens, infirmiers libéraux...

Remarque: Les services de secours seront probablement déjà mobilisés sur le lieu même de l'accident et de ce fait non disponibles pour la distribution des comprimés d'iode, il est donc préférable de ne pas trop les impliquer dans la distribution.

- ◆ Conditions de distribution à la population:

- dans les lieux prioritaires, pour la distribution des comprimés vers les jeunes et en particulier les jeunes enfants, les enseignants ou les personnes encadrant les enfants seront chargés de mettre en œuvre la distribution des comprimés après instruction du Préfet. Pour cela, ils doivent être informés des conditions d'utilisation des comprimés d'iode et en particulier de la posologie à respecter en fonction de l'âge et des contre-indications ;
- dans les lieux de mise à disposition pour la population générale, la remise des comprimés doit être accompagnée d'une information écrite récapitulant les principaux points de la notice des comprimés d'iode (posologie, contre-indications) ;
- les documents d'information fournis devront au préalable avoir été validés par des pharmaciens.

3- Organiser la mobilisation des acteurs de la gestion de l'urgence et définir les modes d'alerte de la population

La décision de mobilisation des stocks est prise par le Préfet, en coordination avec les cellules d'urgence du niveau national. Une cellule de crise en préfecture sera nécessaire pour mettre en œuvre cette décision selon les dispositions du plan de gestion des stocks. La mise en œuvre du plan peut se faire en deux temps : mobilisation des stocks, acheminement des comprimés vers les lieux de mise à disposition, puis distribution des comprimés à la population en fonction du délai d'arrivée de rejets radioactifs.

La mise en œuvre du plan peut se faire en deux temps :

- mobilisation des stocks : acheminement des comprimés vers les lieux de mise à disposition ;
- puis distribution des comprimés à la population en fonction du délai d'arrivée de rejets radioactifs.

3.1 Vers les équipes de gestion de la crise

Le schéma de diffusion de l'alerte pour la mobilisation des équipes de gestion de crise doit être prévu dans le plan.

3.2 Vers la population

L'information peut être relayée vers la population selon les modes de diffusion d'alerte déjà employés par ailleurs, notamment dans le cadre des PPI : radio, télévision, utilisation d'équipement mobile de diffusion d'alerte (EMDA). Un message préétabli de diffusion de l'alerte peut être écrit dans le plan.

4- Définir le mode d'acheminement en urgence des comprimés depuis les stocks vers la population

Rappel : distribution prioritaire aux jeunes de moins de 25 ans et aux femmes enceintes

Au moment de l'accident, les décisions de distribution puis d'ingestion seront orientées par les informations disponibles sur l'accident en cours (direction des vents, distance des populations par rapport à l'accident...) et il pourra être choisi de mobiliser certains stocks avant d'autres pour couvrir une partie du département en priorité.

4-1 Les personnes chargées de l'acheminement en urgence des comprimés d'iode entre les stocks et les lieux de mise à disposition peuvent être choisis parmi les SDIS, la police, la gendarmerie les militaires, les grossistes-répartiteurs, les services techniques municipaux, les secouristes, les médecins, les pharmaciens et les infirmiers libéraux.

Remarque: Les services de secours seront probablement déjà mobilisés sur le lieu même de l'accident et de ce fait non disponibles pour la distribution des comprimés d'iode, il est donc préférable de ne pas trop les impliquer dans l'acheminement et la distribution des comprimés.

4-2 Procédure

- ◆ Deux modes de distribution doivent être organisés:
 - acheminement prioritaire vers les établissements qui accueillent des jeunes au moment de l'urgence ;
 - acheminement vers les lieux de mise à disposition pour la population générale.

- ◆ Affecter au préalable à chaque stock les personnes chargées de la distribution vers les points prioritaires et les points de mise à disposition. Faire un plan de route pour chaque personne : lieu du stock, lieux de livraison, nombre de comprimés pour chaque point.

Le plan de gestion des stocks de réserve Départements du groupe II

Le plan doit permettre de définir:

- ◆ les lieux de stockage ;
- ◆ les lieux de mise à disposition des comprimés ;
- ◆ la diffusion de l'alerte vers les acteurs de gestion de l'urgence et vers la population ;
- ◆ le mode d'acheminement, en cas d'urgence, des comprimés des stocks vers les lieux de mise à disposition et les modalités de distribution à la population.

1-Définir le lieu de stockage

Pour les départements du groupe II, qui sont éloignés des installations nucléaires, l'objectif est surtout de pouvoir répondre à la demande de la population pour éviter les effets de panique, plus que pour une véritable justification sanitaire. Ainsi, un seul stock départemental est suffisant. Ce stock pourra être placé chez un grossiste-répartiteur avec son accord ou dans un établissement hospitalier.

Pour ce stock définir :

- la personne responsable de la gestion du stock (pharmacien) ;
- le mode de contact en urgence disponible 24h/24.

2- Définir les lieux de mise à disposition

- hôpitaux ;
- pharmacies d'officines.

Pour chaque point de mise à disposition:

- ◆ définir la procédure pour son activation 24h/24 ;
- ◆ prévoir les personnels chargés de la distribution en urgence et leur mode d'alerte ;
- ◆ définir la population qu'il dessert, et en déduire le nombre de comprimés d'iode qu'il doit recevoir en cas d'urgence.

3- Définir le schéma d'alerte

La décision de mobilisation du stock est prise par le Préfet, en coordination avec les cellules d'urgence du niveau national. L'information sur la possibilité de se procurer des comprimés d'iode dans les pharmacies ou les hôpitaux est relayée vers la population selon des modes qui doivent être prédéfinis dans le plan (radio locale, télévision, numéro vert...). Le message peut être préétabli et inclus dans le plan.

4- Définir le mode d'acheminement en urgence

Les grossistes répartiteurs doivent pouvoir acheminer les comprimés vers les pharmacies d'officine ou hospitalières dans un délais de 24h. Envisager une convention locale avec la profession qui prévoit la logistique de livraison et les points de distribution et le nombre de comprimés à livrer par point en distinguant jours ouvrés et jours fériés.

En cas de besoin, d'autres intervenants pour l'acheminement des comprimés d'iode peuvent être choisis parmi les SDIS, la police, la gendarmerie, les militaires, les services techniques municipaux, les secouristes, les médecins, les pharmaciens et les infirmiers libéraux.

Document Questions/Réponses pour l'application de la circulaire du 14 novembre 2001

Annexe 2 à la circulaire du 23 décembre 2002 relative à la distribution préventive
et aux plans de gestion des stocks de comprimés d'iode

Introduction

Ce document a été élaboré à l'attention des services déconcentrés du ministère chargé de la santé et des SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles), afin de répondre aux principales questions soulevées par l'application de la circulaire du 14 novembre 2001. Il apporte des réponses aux questions que ces services ont fait remonter au niveau central. Il est rédigé sous forme de questions / réponses et comporte trois parties :

1. les questions d'ordre général ;
2. les questions se rapportant à la distribution des comprimés d'iode sur les zones définies par les PPI (Plan Particulier d'Intervention) ;
3. les questions se rapportant à la constitution des stocks au-delà des zones des PPI.

Les questions générales sur les comprimés d'iode ou sur la gestion des accidents nucléaires ne sont pas entièrement traitées dans ce document. Pour ces questions, il convient de se reporter aux références en fin de document et à l'annexe 2.

Rappel

La circulaire du 14 novembre 2001 comporte deux parties :

- La première partie vise les départements pour lesquels des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) concernant des installations nucléaires ont été élaborés. Sur les zones définies par les PPI¹ (zone de rayon de 10 km pour les centrales nucléaires), des mises à disposition préventives de comprimés pour les particuliers ont été organisées en 1997 et en 2000. Les résultats de la mise à disposition de 2000 sont mitigés. En effet, elle n'a permis de couvrir, compte tenu de la procédure utilisée (retrait auprès des pharmaciens d'officine après information de la population), que 50% en moyenne de la population concernée, avec des disparités importantes selon les départements (20% à 90%). En cas d'accident, un taux de retrait trop faible obligerait à organiser une distribution en urgence ou à prendre des mesures de

¹ Les installations nucléaires sont souvent situées en bordure de département ; ainsi les zones définies par les PPI peuvent être partagées par plusieurs départements. D'où la nécessité d'une collaboration interdépartementale pour la préparation à la gestion de ce type d'accident (élaboration du PPI et distribution préventive de comprimés d'iode).

protection de la population qui ne tiennent pas compte de la distribution préventive déjà réalisée. C'est pourquoi la circulaire propose aux Préfets d'organiser une nouvelle distribution de comprimés d'iode en faisant appel, si nécessaire, à de nouvelles modalités de distribution de façon à atteindre un meilleur taux de couverture.

- La deuxième partie propose une mesure nouvelle : la constitution de stocks de comprimés d'iode dans tous les départements français métropolitains. Deux groupes de départements ont été distingués en fonction de la proximité d'une installation nucléaire (circulaire DGS du 19 décembre 2001).
 - ◆ Les départements du groupe I, les plus proches des installations nucléaires, doivent constituer des stocks de première proximité.
 - ◆ Les départements du groupe II, éloignés des installations nucléaires, doivent constituer un stock départemental de réserve.

Dans les deux cas, la gestion de ces stocks et leur distribution, en urgence, vers la population doivent être prévues dans un plan de gestion.

1/ Questions générales

- *Quelles sont les installations nucléaires qui ont été prises en compte pour l'application de la circulaire du 14 novembre 2001 ?*

Les installations nucléaires civiles françaises susceptibles de rejeter de l'iode radioactif en cas d'accident. Ce sont les installations qui comportent un réacteur de puissance (centrales nucléaires d'EDF), certaines installations du CEA et de COGEMA (cf. annexe A du présent document).

- *Pourquoi n'a-t-on pas mis des comprimés d'iode à disposition de tous les Français comme cela est fait pour les personnes habitant les zones définies par les PPI ?*

Les mises à disposition précédentes réalisées dans les zones couvertes par le PPI n'ont permis d'obtenir qu'un taux moyen de couverture de 50% de la population concernée (population vivant à proximité d'une installation nucléaire). Une distribution généralisée à toute la population vivant en métropole aurait probablement une efficacité moindre (tranches de population non concernées, perte des comprimés), et elle ne dispenserait probablement pas de réaliser une distribution dans l'urgence, en cas d'accident, pour délivrer par exemple des comprimés aux populations de passage et aux nouveaux arrivants. De plus, comparée à la situation dans les zones proches de l'installation (PPI), l'éventuelle exposition des populations serait notablement plus faible dans les zones les plus éloignées et un délai supplémentaire serait disponible pour assurer une distribution des comprimés vers ces populations. C'est pourquoi, pour couvrir une zone géographique de la taille de la France, la constitution de stocks délocalisés de comprimés d'iode est apparue comme une mesure plus efficace.

2/ Questions se rapportant à la nouvelle mise à disposition des comprimés d'iode sur les zones définies par les PPI nucléaires

- *Pour quel taux de couverture de la population doit-on envisager de refaire une distribution préventive de comprimés d'iode dans le rayon du PPI ?*

- ◆ La décision de programmer une nouvelle mise à disposition est fonction de l'évaluation de celle réalisée en 2000.
- ◆ En fonction des résultats de cette évaluation et en particulier des raisons déterminant la faiblesse du taux de couverture obtenu, un mode de mise à disposition différent de celui utilisé auparavant doit être envisagé.
- ◆ Si le taux de couverture est inférieur à 80%² de la population, une redistribution doit être envisagée. Pour des taux supérieurs, la décision est à prendre en fonction des possibilités locales d'augmentation de ce taux.

- *La distribution par routage via la Poste est-elle autorisée ?*

Ce mode de distribution, comme le porte à porte, n'est pas contraire à la réglementation à condition qu'il soit réalisé dans le respect des textes en vigueur sur le transport de médicaments (enveloppe fermée nominative, cf. articles L.5125-25 et R.5104-1 à 5104-3 du Code de la Santé Publique).

² 80% doit être pris comme un critère de décision pour envisager une nouvelle campagne d'information pour une redistribution : ce n'est pas un objectif final à atteindre. Une campagne de distribution n'est jamais achevée : les personnes concernées doivent toujours avoir la possibilité de retirer des comprimés d'iode en pharmacie avec leur bon de retrait même si la campagne d'information est terminée, et le taux de 80% n'écarte pas la question de la distribution complémentaire au moment de l'accident.

- *La circulaire propose que les boîtes de comprimés puissent être délivrées en pharmacie sans bon de retrait. Comment, dans ce cas, est assurée l'évaluation du nombre de boîtes retirées ?*

Le pharmacien peut photocopier un bon de retrait vierge et le faire remplir lors du retrait contre remise de la boîte.

- *Comment améliorer l'efficacité du système de mise à disposition par bon de retrait en pharmacie ?*

Il est envisageable de demander aux pharmaciens d'enregistrer les personnes ayant retiré leur boîte de comprimé. Les pharmaciens pourront ainsi proposer une boîte de comprimés d'iode aux personnes n'en ayant pas encore retiré lors de leur passage en officine.

- *Faut-il réaliser une nouvelle mise à disposition vers l'ensemble de la population du PPI ou seulement aux personnes n'ayant pas retiré leurs comprimés lors de la précédente distribution ?*

- ◆ EDF s'oriente vers la récupération des comprimés distribués en 2000 afin d'éviter que les particuliers ne disposent de boîtes de comprimés d'iode hétérogènes en termes de date de péremption.
- ◆ Si la méthode retenue pour mettre à disposition dans une zone PPI est le publipostage ou le porte à porte, la redistribution concernera l'ensemble des occupants de la zone du PPI.
- ◆ Dans le cas d'une mise à disposition en pharmacie, les personnes n'ayant pas retiré leurs comprimés lors de la précédente mise à disposition pourraient être les seules concernées. Il est aussi possible de faire revenir toute la population et d'échanger les nouvelles boîtes contre les anciennes (mais avec un risque de faible participation).

3/ Questions se rapportant à la constitution des stocks au-delà des zones définies par les PPI

3-1 Contexte et objectifs :

Contexte:

- ◆ Les dernières réflexions internationales, en septembre 2001, entre l'AIEA (Agence Internationale de l'Énergie Atomique) et l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) pour la fixation du niveau d'intervention pour l'ingestion d'iode stable³ ont conclu que le niveau d'intervention générique (pour toute la population) était maintenu à 100 mSv à la thyroïde et que chaque pays pouvait, en dessous de ce niveau, prévoir des mesures spécifiques supplémentaires pour les populations jeunes et les femmes enceintes, compte tenu de la plus grande sensibilité à l'iode radioactif de ces groupes de population.
- ◆ Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé, par la circulaire du 14 novembre 2001, de mettre en place des stocks de proximité au-delà des zones couvertes par les Plans Particuliers d'Intervention nucléaires, afin que les Préfets puissent être en mesure, en cas de besoin, de prescrire l'ingestion de ces comprimés pour des doses prévisionnelles inférieures à 100 mSv à la thyroïde, notamment en direction des populations jeunes (moins de 25 ans) et des femmes enceintes.
- ◆ Enfin, la circulaire du 14 novembre 2001 préconise, en plus des stocks de proximité, la constitution de stocks de réserve dans les départements éloignés des installations nucléaires, afin de prendre en compte un effet "panique" qui conduirait vraisemblablement de nombreuses personnes à demander des comprimés, bien que n'habitant pas dans une zone sous influence des rejets d'iode radioactif.
- ◆ La constitution des stocks permettrait également de répondre, en cas d'émission significative d'iode radioactif, à d'éventuels besoins résultant d'accident radiologique hors installations nucléaires ou d'accident sur une installation nucléaire dans un pays limitrophe.

3-2 Classement des départements

- *Comment ont été définis les départements du groupe I et du groupe II (circulaire DGS du 19 décembre 2001)?*
- ◆ Dans un contexte d'incertitude sur la nature et le scénario de l'accident à l'origine de l'émission d'iode radioactif, il est difficile de déterminer précisément la dimension de la zone à l'intérieure de laquelle il serait utile de pré-positionner des stocks de comprimés d'iode. Les départements du groupe I ont été déterminés sur l'hypothèse de contaminations significatives en iode radioactif (soit une dose à la thyroïde de quelques dizaines de mSv pour les enfants) jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres d'une installation nucléaire accidentée. Ces départements doivent constituer des stocks de proximité afin de pouvoir approvisionner, en cas de nécessité, n'importe quelle partie de leur territoire.
- ◆ Dans les départements du groupe II, doivent être constitués des stocks de réserve.

³ Niveau d'intervention, voir circulaire du 10 mars 2000 portant révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base.

3.3 L'élaboration des plans de gestion des stocks (cf. « guide pour l'élaboration des plans de gestion des stocks » ci-joint.)

Élaboration du Plan- Détermination des lieux de stockage

➤ *Quels sont les lieux de stockage possibles pour les comprimés d'iode ?*

Il convient d'abord d'étudier les possibilités de stockage des comprimés dans les lieux cités dans la circulaire: les hôpitaux publics, privés et militaires, les établissements sanitaires, les pharmacies intérieures des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, les grossistes-répartiteurs. Pour des raisons d'acheminement rapide des comprimés d'iode vers la population, et en particulier vers les populations jeunes (moins de 25 ans), d'autres lieux de stockage peuvent être choisis (écoles, mairies...). Dans tous les cas, un pharmacien devra vérifier régulièrement la qualité des conditions de stockage et en référer à la DDASS.

➤ *Faut-il choisir les lieux d'implantation des stocks en fonction des vents dominants ?*

Non, car le critère principal de choix des lieux de stockage doit être la couverture optimale de la population du département. Ceci permettra de répondre à tout scénario d'accident, quelles que soient la distance à l'installation et la direction des vents pendant la durée de l'accident (les vents peuvent changer de direction au cours de l'accident).

Par contre, en situation d'urgence, les décisions concernant la mise à disposition des comprimés d'iode auprès de la population pourront prendre en compte la direction des vents au moment de l'accident, de façon à fournir des comprimés d'iode en priorité aux populations placées sous le vent.

➤ *Qui doit gérer les stocks ?*

- ◆ Le stock appartient à l'Etat mais le responsable du lieu de stockage doit mettre à disposition les moyens nécessaires pour le stockage. Un pharmacien doit vérifier périodiquement les bonnes conditions de stockage et les critères d'accessibilité et informer la DDASS de ses remarques.
- ◆ Selon le type de lieu de stockage, cette vérification incombe :
 - au pharmacien de l'établissement lorsque le stock est hébergé dans la pharmacie à usage interne ;
 - à un pharmacien volontaire, exerçant dans la commune du lieu de stockage ou dans une commune voisine lorsque le stock est hébergé dans un lieu tel que mairie, école ou bureau de vote.

➤ *Quel peut être le rôle du maire dans la distribution d'iode ?*

Le maire peut intervenir dans le cadre de la gestion des stocks de proximité (départements du groupe I) :

- lors de la mise en place du plan de gestion, en mettant à disposition un lieu de stockage et en recensant les lieux de séjour des populations jeunes de sa commune ;
- dans l'urgence, après un accident :
 - en mettant à disposition ses services techniques pour acheminer les comprimés vers les lieux de distribution,
 - en mettant à disposition du personnel et des locaux municipaux pour effectuer la mise à disposition des comprimés.

Acheminement et mise à disposition des comprimés en cas d'urgence

➤ *Quelle population doit être ciblée ?*

En priorité les jeunes de moins de 25 ans et les femmes enceintes. Néanmoins, les stocks sont dimensionnés pour l'ensemble de la population.

➤ *Doit-on prévoir une campagne d'information de la population sur la constitution des stocks ?*

Il n'est pas prévu d'informer directement la population de la constitution des stocks. Par contre, il est nécessaire d'impliquer tous les acteurs pertinents pour l'élaboration du plan de gestion des stocks (personnels

de santé, grossistes répartiteurs, pharmaciens, personnels scolaires, municipaux, services de police, de gendarmerie, services de secours, association de secouristes, élus...). Ces acteurs seront aussi des parties prenantes lors de la gestion de la crise.

➤ *Comment informer les populations des lieux où venir chercher les comprimés d'iode en cas d'accident (lieux de mise à disposition) ? – L'information doit-elle être faite à l'avance ou au moment de l'accident ?*

Il n'est pas prévu de réaliser une information de la population à l'avance. En effet, cette information a peu de chance d'être efficace et devra dans tous les cas être renouvelée dans l'urgence (oubli, personnes de passage). Il paraît plus efficace de prévoir la communication et la diffusion de l'alerte en associant les acteurs de la gestion de crise à l'écriture du plan de gestion des stocks.

➤ *En situation d'accident, qui achemine les comprimés d'iode vers les populations ?*

En fonction des conditions locales, les personnes chargées de l'acheminement des comprimés d'iode en cas d'urgence peuvent être choisies parmi les SDIS, la police, les militaires, les grossistes-répartiteurs, la gendarmerie, les services techniques municipaux, les secouristes, les médecins, les pharmaciens, les infirmiers libéraux...⁴

➤ *Qui peut distribuer des comprimés d'iode en cas d'urgence ?*

- Dans les lieux prioritaires, pour la distribution des comprimés vers les jeunes et en particulier les jeunes enfants, les enseignants ou les personnes encadrant les enfants seront chargés de mettre en œuvre la distribution des comprimés après instruction du Préfet. Pour cela, ils doivent être informés des conditions d'utilisation des comprimés d'iode et en particulier de la posologie à respecter en fonction de l'âge et des éventuelles contre-indications chez les enfants.
- Dans les lieux de mise à disposition pour la population générale, la distribution peut être réalisée par les SDIS, la police, les militaires, la gendarmerie, les services techniques municipaux, les secouristes, les médecins, les pharmaciens, les infirmiers libéraux... (cf. note de bas de page 4). La remise des comprimés doit être accompagnée d'une information écrite récapitulant les principaux points de la notice des comprimés d'iode (posologie, contre-indications).
- Les documents d'information fournis devront au préalable avoir été validés par des pharmaciens.

➤ *Faut-il une protection des personnes qui acheminent les comprimés ?*

- ◆ A priori, comme on se situe en dehors des zones couvertes par les PPI, l'acheminement et la distribution seront effectués dans un contexte de très faible exposition des intervenants aux rayonnements ionisants.
- ◆ Les personnes chargées de l'acheminement et de la mise à disposition seront considérées comme des intervenants⁵ ; ils seraient à ce titre susceptibles de recevoir une dose globale au corps entier de quelques millisieverts.
- ◆ En cas de besoin (dose prévisionnelle de l'ordre de 100 mSv à la thyroïde), les intervenants bénéficieront de la prise de comprimés d'iode.

⁴ Les services de secours seront probablement déjà mobilisés sur le lieu même de l'accident et de ce fait non disponibles pour la distribution des comprimés d'iode : il est donc préférable de ne pas trop les impliquer dans l'acheminement et la distribution des comprimés.

⁵ Les intervenants sont des personnes des services de l'Etat ou des personnes réquisitionnées par le Préfet dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'urgence pour gérer les conséquences d'un accident. Ces personnels peuvent être amenés, dans le cadre de leurs activités destinées à porter secours à des personnes, à être exposés aux rayonnements ionisants. Les limites de doses pour ces personnes en situation d'urgence sont différentes de celles appliquées au public ou aux travailleurs en situation normale. Elles sont en cours de définition dans un projet de décret de transposition de la directive 96/29 EURATOM fixant les normes de base relatives à la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

➤ *Faudra-t-il, hors des zones couvertes par le PPI, mettre en œuvre des mesures de protection de la population autres que l'ingestion de comprimés d'iode ? (voir circulaire du 10 mars 2000)*

- ◆ Dans le contexte d'une exposition de l'ordre de quelques dizaines de mSv à la thyroïde et de courte durée, il faut prévoir la mise à l'abri de la population et l'ingestion de comprimés d'iode, en particulier pour les jeunes et les femmes enceintes. Comme la mise à l'abri, la distribution des comprimés d'iode s'inscrit dans un objectif de réduction du risque collectif, c'est-à-dire du risque de contracter un cancer de la thyroïde dans les années qui suivront l'exposition, plus particulièrement chez les populations jeunes. Dans ce contexte, la mobilisation du stock pourra se justifier si, malgré le déroulement de l'accident, on dispose d'un minimum de temps pour distribuer les comprimés. En pratique, on devra veiller à maintenir à l'abri les populations jeunes en leur apportant sur place les comprimés ; dans le cas de séjour à domicile, les adultes iront chercher les comprimés aux points de mise à disposition qui devront leur être indiqués (pharmacie, bureaux de vote, mairie...).
- ◆ Dans un contexte de plus forte exposition, l'évacuation et l'ingestion de comprimés d'iode seraient envisagées.

➤ *En combien de temps doivent être distribués les comprimés ?*

- ◆ Dans les départements du groupe I, la mise à disposition doit être réalisée dans les quelques heures (<12h) qui suivent le début des rejets radioactifs afin de préserver l'efficacité de la prise d'iode stable. Ceci nécessite que les personnes en charge de la gestion des stocks, de l'acheminement et de la mise à disposition soient mobilisables très rapidement
- ◆ Dans les départements du groupe II, la mise à disposition des comprimés d'iode doit pouvoir être réalisée dans un délai de 24 heures par rapport au début des rejets.

➤ *Combien de comprimés par personne faudra-t-il distribuer en cas d'urgence ?*

Il faut donner un comprimé par personne et éviter les prises multiples. Néanmoins, le représentant d'une famille pourra recevoir autant de comprimés que de membres dans sa famille.

➤ *Qui donne la consigne au Préfet de procéder à la distribution des stocks ?*

C'est au Préfet de prendre la décision de déclencher la mise en œuvre de la distribution des comprimés d'iode. Elle peut se faire en deux temps:

- ◆ dans un premier temps, mobilisation des stocks : acheminement des comprimés vers les lieux de mise à disposition ;
- ◆ dans un second temps: distribution des comprimés à la population (la décision du Préfet est fonction des informations fournies par les cellules nationales de crise sur le délai estimé d'arrivée des rejets radioactifs).

3.4 Les questions d'ordre pratique

➤ *Comment a été déterminé le nombre de comprimés par département ?*

(Voir circulaire du 19 décembre 2001)

Le nombre de boîtes de comprimés par départements a été déterminé par la DGS :

- pour les départements du groupe I, en se basant sur la population générale et sur la population des moins de 25 ans du département ;
- pour les départements du groupe II, en se basant uniquement sur la population générale du département.

➤ *Qui paye les comprimés d'iode ?*

- ◆ La distribution des comprimés dans les zones couverte par les PPI est entièrement financée par l'exploitant de l'installation nucléaire concernée par le PPI (fabrication, livraison et distribution des comprimés).

◆ Le financement des stocks de proximité et de réserve constitués dans les départements sera pris en charge sur le budget du ministère de la santé dans le cadre des crédits mobilisés pour le plan Biotox. La fabrication et le conditionnement des comprimés d'iode sont assurés par la Pharmacie Centrale des Armées qui est aussi chargée d'assurer l'expédition vers chaque département en un point unique identifié par le Préfet. La livraison est effectuée en port dû et est réglée par les DDASS qui ont reçu une dotation à cet effet. Cette dotation permet aussi de prendre en charge, dans le cas de la constitution de stocks de proximité, les livraisons secondaires à l'intérieur du département vers les lieux définitifs de stockage.

➤ *Questions sur le conditionnement des comprimés d'iode*

- une boîte contient 10 comprimés (volume 60 cm³) ;
- les livraisons seront effectuées en cartons de 50 boîtes ;
- une palette représente 5000 boîtes (100 cartons).

➤ *Quand les comprimés seront-ils livrés ?*

Pour des raisons de délai de fabrication des comprimés par la Pharmacie Centrale des Armées (PCA), une première livraison de 10 millions de comprimés est en cours de réalisation dans les départements sièges ou limitrophes des installations nucléaires depuis juillet 2002 (groupe I bis). Cette première livraison sera ensuite complétée progressivement jusqu'au 1^{er} trimestre 2003, pour terminer dans un premier temps la constitution des stocks de proximité dans les départements du groupe I puis pour approvisionner les départements du groupe II. L'objectif à terme est de répartir 60 millions de comprimés sur l'ensemble du territoire.

➤ *Nombre de livraison(s) par département ?*

(Voir circulaire du 19 décembre 2001)

Les livraisons en provenance de la Pharmacie Centrale des Armées seront effectuées vers une seule adresse par département (les répartitions secondaires pour les départements du groupe I sont à organiser ensuite vers les lieux de stockage définis dans le plan de gestion des stocks).

Chaque département doit faire parvenir une adresse unique à la DGSNR pour recevoir sa dotation de comprimés.

Les départements du groupe I se divisent en deux parties : les départements concernés par les PPI nucléaires, départements sièges ou limitrophes d'installations nucléaires (groupe I bis) et les départements plus éloignés des installations nucléaires où il n'y a pas de PPI.

- Les 10 premiers millions de comprimés sont livrés vers les départements du groupe I bis ; ces départements recevront ensuite une deuxième livraison pour compléter la dotation prévue.
- Les autres départements du groupe I seront livrés en une seule fois.
- Pour les départements du groupe II, une seule livraison est prévue.

Références

- Circulaire interministérielle du 30 avril 1997 relative à la distribution et à la mise à disposition d'iode stable aux habitants voisins des installations nucléaires
- Circulaire interministérielle du 10 mars 2000 portant révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base
- Circulaire interministérielle du 11 avril 2000 relative au renouvellement des comprimés d'iode aux habitants voisins des installations nucléaires
- Circulaire DGS du 17 mai 2000 relative aux missions des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité en matière de distribution de comprimés d'iode
- Circulaire DGS/SGCISN/DDSC du 14 novembre 2001 relative à la distribution préventive de comprimés d'iode stable et à la constitution de stocks de proximité
- Circulaire DGS du 19 décembre 2001 sur les tableaux de répartition des boîtes de comprimés d'iode par département pour la constitution des stocks de proximité et de réserve
- Enquête d'évaluation de la mise à disposition des comprimés d'iode aux personnes vivant à proximité du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey, septembre 1998. BEH n°10/2002.
- Guide DGSNR sur la gestion sanitaire des accidents nucléaires (à paraître)
- Documents sur la gestion des accidents nucléaires qui traitent de la distribution des comprimés sur les zones couvertes par les PPI:
 - ◆ document interministériel d'aide à la communication "Dossier d'aide à la communication sur l'évolution des PPI nucléaires" issu du groupe de travail contre-mesures animé par la DSIN. Document envoyé aux DIN, note DSIN-FAR/SD4/n°40416/2000 du 25 mai 2000 (document également accessible sur le RESE⁶: thème d'intervention des services/ radioprotection/Gestion des accidents nucléaires) ;
 - ◆ site Internet de la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (www.asn.gouv.fr) où l'on peut trouver une rubrique Questions/Réponses sur les accidents nucléaires, certaines questions concernent les comprimés d'iode.
- Documents accessibles sur le RESE⁶ (thème d'intervention des services/ radioprotection/ iode):
 - ◆ circulaires sur les comprimés d'iode ;
 - ◆ avis du CSHPF ;
 - ◆ notice des comprimés d'iode ;
 - ◆ posologie des comprimés d'iode ;
 - ◆ plaquette d'information EDF (utilisée pour la distribution 2000 sur les PPI et mise à jour depuis pour la prochaine distribution), validée par la DGS et l'AFSSAPS.

⁶ Réseau d'Échange Santé- Environnement (intranet du ministère chargé de la Santé).

ANNEXE A

Liste des installations nucléaires civiles autour desquelles ont été prédistribués des comprimés d'iode stable à la population sur les zones définies par les Plans Particuliers d'Intervention (PPI)

Installation nucléaire	Département	Commune
EDF		
Belleville	Cher	Léré
Le Bugey	Ain	Loyette
Cattenom	Moselle	Cattenom
Chinon	Indre-et-Loire	Avoine
Chooz	Ardennes	Givet
Civaux	Vienne	Lussac-les-Châteaux
Cruas	Ardèche	Cruas
Dampierre	Loiret	Ouzouer-sur-Loire
Fessenheim	Haut-Rhin	Fessenheim
Flamanville	Manche	Les Pieux
Golfech	Tarn-et-Garonne	Valence d'Agen
Gravelines	Nord	Gravelines
Le Blayais	Gironde	St-Ciers-sur-Gironde
Nogent	Aube	Nogent sur Seine
Paluel	Seine-Maritime	Cany-Barville
Penly	Seine-Maritime	Neuville-les-Dieppe
St-Alban	Isère	St-Maurice-L'exil
St-Laurent	Loir-et-Cher	La Ferté-St-Cyr
Tricastin	Drôme	St-Paul-trois-châteaux
CEA		
Cadarache	Bouches-du-Rhône	St-Paul-lez-Durance
Saclay	Essonne	Gif-sur-Yvette
COGEMA		
Marcoule	Gard	Bagnols-sur-Cèze

ANNEXE B

Les comprimés d'iode stable

JL Godet et C.Rougy – Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

En cas d'accident grave, certaines installations nucléaires, notamment les centrales nucléaires, sont susceptibles de rejeter dans l'atmosphère des éléments radioactifs et en particulier des iodes radioactifs, l'iode 131 notamment. Ce radioélément est celui qui va contribuer le plus à l'exposition radiologique de la population à court terme. L'accident de Tchernobyl, survenu en avril 1986, a mis en évidence le risque accru de cancer de la thyroïde pour les enfants vivant en Ukraine, en Biélorussie, et en Russie à la suite d'une exposition à l'iode radioactif.

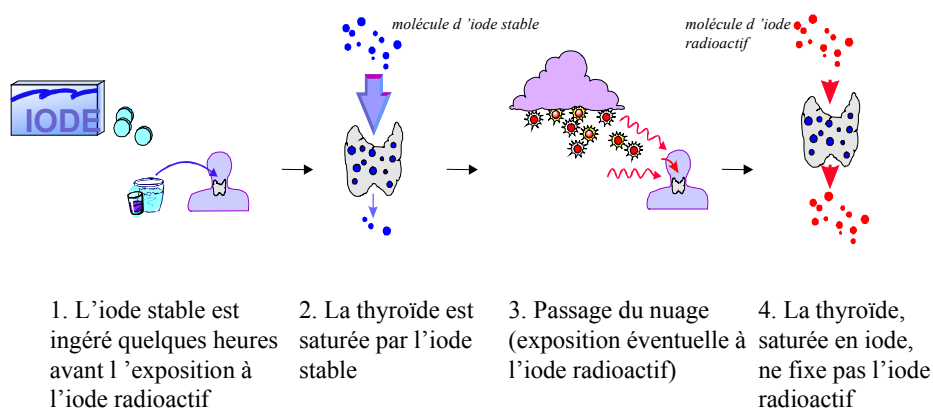
Ce principal enseignement a été suivi de réflexions et de recommandations au niveau international (OMS, AIEA). Elles ont permis la mise en place de la doctrine actuelle de la distribution préventive des comprimés d'iode pour une ingestion précoce en cas d'accident nucléaire avec rejet d'iode radioactif.

Les comprimés d'iode stable, à quoi ça sert ?

La thyroïde est l'un des organes les plus radio-sensibles de l'organisme, en particulier chez les enfants et le fœtus de plus de trois mois. Elle est particulièrement vulnérable car, pour assurer sa fonction, la fabrication d'hormones, elle possède un mécanisme très efficace de concentration de l'iode, radioactif ou non, présent dans le corps.

L'ingestion d'un comprimé d'iode stable permet à la glande thyroïde de concentrer cet iode non radioactif et de limiter notablement l'exposition de cet organe aux iode radioactif lorsqu'ils sont inhalés. Ainsi protégée, la glande thyroïde fixe moins les iodes radioactifs, et ceux-ci sont éliminés dans les urines:

Action de l'iode stable



A qui s'adresse cette mesure de protection ?

L'ingestion d'iode stable s'adresse à l'ensemble de la population, sans distinction d'âge. Toutefois, les fœtus de plus de trois mois, les nourrissons, les enfants et les adolescents jusqu'à 18 ans sont plus sensibles au risque de cancer de la thyroïde.

Il peut exister quelques cas où la prise d'iode peut être déconseillée, notamment en cas de nodules thyroïdiens ou d'hyperthyroïdie. Il est alors indispensable, en cas de doute, de demander l'avis préalable de son médecin (cas de la distribution préventive sur les zones de PPI).

Mise en œuvre de la mesure de protection

Le moment de la prise du comprimé d'iode est fondamental pour assurer une bonne protection de la thyroïde. Pour être pleinement efficaces, les comprimés d'iode doivent être ingérés juste avant ou peu de temps après l'inhalation de l'iode radioactif. Avec la posologie décrite plus loin, la réduction de la dose à la thyroïde est de 90% durant les premières 24 heures, et de 75% durant les 24 heures suivantes.

A proximité de l'installation accidentée, en cas de rejet très bref, l'administration d'iode stable après ce rejet présente une certaine efficacité, à condition qu'elle ait lieu dans les heures qui suivent l'exposition.

C'est pourquoi, en 1997, les pouvoirs publics ont décidé la mise en œuvre d'une distribution préventive des comprimés aux populations vivant à proximité des installations nucléaires (sur le rayon du PPI) de telle sorte que les comprimés soient rapidement accessibles en cas d'accident. Cette opération a été renouvelée en 2000 afin de remplacer les comprimés périmés. Pour cela, 450 000 boîtes de comprimés d'iode ont été produites par la Pharmacie centrale des armées (10 comprimés par boîte). Cette opération est en cours de renouvellement dans les départements où le taux de couverture des populations est estimé insuffisant.

La posologie est d'un comprimé pour les adultes, pour les femmes enceintes ou qui allaitent, et pour les enfants de plus de 12 ans, un demi-comprimé pour les enfants de 3 à 12 ans, un quart de comprimé pour les nourrissons jusqu'à 36 mois.

La prise de comprimés d'iode vise surtout à protéger la thyroïde de l'exposition **par inhalation d'iode radioactif**, lors du passage des rejets gazeux radioactifs (nuage) émis lors d'un accident nucléaire (exposition de courte durée). Par contre, pour se prémunir contre **l'ingestion d'aliments contaminés par l'iode radioactif** (exposition de longue durée), **les restrictions de consommation d'aliments sont plus appropriées**. La prise de comprimés d'iode **doit être accompagnée d'autres mesures de protection telles que la mise à l'abri ou l'évacuation** car d'autres radioéléments sont rejetés en cas d'accident nucléaire et les comprimés d'iode stable ne protègent que contre l'iode radioactif.